

CP/GO

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3° DIRECTION
1° BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ *no 77-933*

Urbanisme

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R 110-3;

Vu l'avis du Conseil municipal de St. MARTIN-de-la-
CLUZE en date du 6 Mai 1976;

Vu le rapport du Directeur Départemental de
l'Agriculture en date du 9 Juin 1976;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Équipement
en date du 30 Août 1976;

Vu l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme
en date du 9 Septembre 1976;

Vu l'arrêté n° 76-8157 du 29 Septembre 1976 prescrivant
la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des
zones exposées à des risques naturels dans la commune de
St. MARTIN-de-la-CLUZE;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été
procédé du 19 Octobre au 18 Novembre 1976 et l'avis du
Commissaire-enquêteur;

Sur le rapport du Directeur départemental de
l'Équipement.

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les zones exposées à des risques naturels
tels que inondation, marécages, débordement de torrents,
instabilité du lit de torrent, glissements de terrains, chutes de
pierres dans la commune de St. MARTIN-de-la-CLUZE sont délimitées
conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10.000°
annexé au présent arrêté.

../..

Article 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

- a) zones submersibles - toute construction est interdite dans les zones A (paragraphe 1.3 - 1.31). Dans les zones B, les constructions pourront être autorisées sous certaines conditions définies par le règlement annexé au présent arrêté.
- b) zones marécageuses : les dispositions prévues pour ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 2).
- c) Zones de débordements de torrents : les constructions peuvent être autorisées sous condition dans ces zones (voir règlement annexé paragraphe 3).
- d) Zones d'instabilité du lit des torrents : toute construction est interdite dans ces zones (paragraphe 4).
- e) Zones de glissements de terrains peu importants : les dispositions prévues dans ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 5-2).
- f) zones de glissements de terrains importants : toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.
- g) Chutes de pierres, éboulements, avalanches : toute construction est interdite dans les zones où le risque est important (zone 1). Les constructions peuvent être autorisées sans réserves d'aménagements dans les zones 2 (paragraphe 6-2 du règlement).

Article 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de St. MARTIN-de-la-CLUZE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Grenoble, le 31 Janvier 1977

Le Préfet,

Pour ampliation,
Le Chef de bureau
délégué,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué

M. LAJUS